

Bruxelles, le 10.4.2019  
COM(2019) 195 final

ANNEX 5

**ANNEXE**

*de la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,  
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, AU COMITÉ DES  
RÉGIONS ET À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**

**Faire face aux conséquences d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union:  
l'approche coordonnée de l'Union**

**Activités de pêche:  
approche coordonnée en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union**

## 1. INTRODUCTION

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union. La Commission continue de penser qu'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union sur la base de l'accord de retrait pour lequel le gouvernement du Royaume-Uni avait marqué son approbation et que le Conseil européen (article 50) a fait sien le 25 novembre 2018 est la meilleure solution. La Commission continue d'axer ses efforts sur cet objectif. Toutefois, deux jours avant l'échéance prorogée du 12 avril 2019 fixée par le Conseil européen<sup>1</sup>, la probabilité d'un retrait désordonné du Royaume-Uni de l'Union a sensiblement augmenté.

## 2. PREPARATIFS D'URGENCE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

En cas de retrait sans accord, l'accès aux eaux du Royaume-Uni sera régi par la législation britannique, conformément au droit international.

L'Union européenne est disposée à continuer à fournir un accès à ses eaux aux navires britanniques jusqu'à la fin de 2019, à condition que le Royaume-Uni continue d'accorder un accès aux navires de l'UE. À titre de mesure d'urgence, l'Union européenne a adopté la base juridique nécessaire pour permettre aux navires de l'UE et du Royaume-Uni de continuer à pêcher dans les eaux de l'autre partie jusqu'au 31 décembre 2019, tout en respectant les conditions convenues dans les règlements établissant les possibilités de pêche pour 2019<sup>2</sup>, qui ont été arrêtées alors que le Royaume-Uni était toujours un État membre.

Dans l'éventualité où le Royaume-Uni continue d'accorder aux navires de l'UE l'accès à ses eaux, la Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres afin de réduire au minimum toute perturbation pouvant être due à la nécessité, pour les navires de l'UE, d'obtenir des autorisations d'exercer des activités de pêche dans les eaux britanniques. En vue de la mise en œuvre de cette mesure d'urgence, la Commission et les États membres ont pris les mesures nécessaires pour pouvoir transmettre les listes des navires qui sollicitent l'autorisation de pêcher dans les eaux britanniques dès que le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

L'objectif global demeure le maintien des activités de pêche dans la mesure du possible. Cependant, l'Union a pris des mesures de préparation dans l'éventualité où le Royaume-Uni déciderait de ne pas accorder l'accès des navires de l'UE à ses eaux. L'Union a adapté l'acte juridique en vigueur pour permettre aux États membres d'accorder une compensation financière aux pêcheurs qui sont fortement tributaires des eaux britanniques et qui doivent cesser temporairement leurs activités faute d'accès à ces eaux<sup>3</sup>. Une telle compensation pour arrêt temporaire est complémentaire d'autres mesures disponibles au titre du Fonds européen

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 du 22.3.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1); et règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/497 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85 du 27.3.2019, p. 22).

pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) qui peuvent être appliquées pour atténuer les effets économiques négatifs du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

### **3. AUTRES QUESTIONS LIEES AUX ACTIVITES DE PECHE**

Le retrait du Royaume-Uni sans accord risque d'avoir des effets préjudiciables sur le secteur de la pêche si les navires de l'UE n'ont plus accès aux eaux britanniques. Les conséquences d'un Brexit désordonné doivent faire l'objet, de manière continue, d'une analyse systématique et détaillée de la part de la Commission, des États membres et de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) afin de permettre d'apporter des réponses rapides et coordonnées.

La perte d'accès aux eaux du Royaume-Uni peut accroître la pression sur les stocks dans les eaux de l'Union et avoir de graves conséquences socio-économiques pour les navires de l'UE qui sont fortement tributaires de l'accès aux eaux britanniques, ainsi que pour ceux dont les zones de pêche traditionnelles de l'Union sont susceptibles de connaître une activité accrue en raison du déplacement de l'effort de pêche. En reconnaissance du principe de l'égalité d'accès, la coordination des actions des États membres de l'UE à 27 et de leurs flottes est essentielle.

Le déplacement total ou partiel, dans les eaux de l'UE, de l'activité de pêche actuellement pratiquée par les navires de l'UE à 27 dans les eaux britanniques pourrait poser de graves problèmes: i) il existe un risque que l'intensification de la pression de pêche qui en résulterait dans les eaux de l'Union appauvrisse de manière irréversible les ressources marines, diminuant les stocks halieutiques et endommageant l'écosystème; et ii) il existe un risque de conflit entre différentes flottes et navires au sujet des zones de pêche dans les eaux de l'Union, du fait d'une «surpopulation».

Une approche non coordonnée des États membres risquerait de perturber la politique commune de la pêche et de bouleverser les conditions de concurrence équitables qui existent entre les pêcheurs de l'UE.

### **4. ACTION COORDONNEE**

Les conséquences d'un retrait sans accord doivent être gérées à la fois au niveau national et au niveau européen. Conformément aux compétences qui lui sont conférées par les traités, la Commission est prête à jouer un rôle de coordination.

Les principes et actions proposés ci-dessous visent à soutenir la gestion organisée et coordonnée par les États membres de l'UE à 27 de l'application des mesures d'atténuation en faveur des pêcheurs, au cas où, après la date du retrait, les navires de l'UE n'auraient plus accès aux eaux du Royaume-Uni.

Les principaux objectifs de la coordination sont les suivants:

- réduire au minimum les perturbations et maintenir les activités de pêche des flottes de l'UE dans la mesure du possible, en tenant compte des effets cumulatifs de ce déplacement des activités de pêche; et
- veiller à une application coordonnée, qui soit proportionnée et équitable, des mesures d'atténuation au cas où le déplacement n'est pas possible ou n'est pas souhaitable.

Grands principes directeurs

La Commission se tient prête à collaborer avec les États membres concernés sur la base des principes directeurs suivants:

- les effets cumulatifs doivent être pris en compte pour évaluer le déplacement des activités de pêche;
- les mesures d'atténuation doivent concerner les flottes et les stocks touchés par les conséquences de la perte d'accès aux eaux du Royaume-Uni; et
- l'approche coordonnée ne préjuge à aucun moment de la position de négociation de l'UE sur la relation future avec le Royaume-Uni.

#### **4.1. Actions recommandées**

##### *4.1.1. Détermination et gestion du déplacement des activités de pêche*

En plus des mesures envisagées dans le règlement de contrôle<sup>4</sup> et dans le règlement du Conseil sur l'AECP<sup>5</sup>, la Commission collaborera avec les États membres concernés afin d'arrêter un cadre volontaire pour le suivi renforcé de l'évolution des activités de pêche dans les eaux de l'Union.

Sur la base d'une analyse approfondie des tendances actuelles de la pêche effectuée par la Commission et les États membres concernés à partir des données fournies par les États membres, la Commission se tient prête à collaborer avec les États membres concernés afin de cerner les critères pertinents au sein du cadre existant afin d'évaluer la viabilité, la durabilité et l'ampleur des déplacements potentiels.

Parmi ces critères pourraient figurer l'utilisation éventuelle des captures actuelles du Royaume-Uni dans les eaux de l'UE à 27, la capacité biologique des stocks à faire face à l'augmentation de la pression de pêche dans les eaux de l'UE à 27, les possibilités autres pour répartir la pression de pêche, le recours à des quotas et les incidences économiques pour les navires concernés.

##### *4.1.2. Application coordonnée des mesures d'atténuation, y compris des compensations pour arrêt temporaire d'activités*

Lorsqu'il apparaît, à l'issue de l'analyse mentionnée plus haut, que le déplacement de l'activité de pêche n'est pas possible ou pas souhaitable, la faculté est donnée de choisir un ou plusieurs outils d'atténuation appropriés. L'atténuation peut prendre plusieurs formes. Conformément aux compétences institutionnelles qui lui sont conférées, la Commission est prête à assurer la coordination avec les États membres concernés pour déterminer les instruments qui sont pertinents ainsi que les conditions d'utilisation de ces instruments, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence européenne de contrôle des pêches (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Les outils d'atténuation possibles comprennent des mesures relevant de la politique commune de la pêche [au titre, entre autres, des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatifs aux plans pluriannuels, de l'article 12 relatif aux mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer, de l'article 13 relatif aux mesures d'urgence adoptées par les États membres, de l'article 16 relatif à l'établissement et à l'échange de possibilités de pêche] et du règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Ces outils peuvent être combinés si cela est jugé nécessaire.

La Commission collaborera avec les États membres concernés pour mettre au point une approche commune de gestion des activités de pêche, ce qui inclut la possibilité d'un recours à la compensation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche en tant qu'outil destiné à aider les pêcheurs suite à la perte d'activités.

Le règlement (UE) 2019/497 permet le recours à l'arrêt temporaire pour compenser les pertes consécutives à la perte d'accès aux eaux du Royaume-Uni. Utilisant les possibilités offertes par le règlement FEAMP, les États membres sont encouragés à soumettre à la Commission des plans détaillés concernant (la possibilité) de recourir à l'arrêt temporaire d'activités durant la période s'achevant le 31 décembre 2019. Sur la base de ce qui précède, la Commission collaborera avec les États membres concernant l'utilisation de cet outil pour garantir l'équité et la proportionnalité entre les flottes et entre les pêcheries concernées.

## **5. COOPERATION ACCRUE AVEC TOUS LES ACTEURS CONCERNES**

Pour faciliter la coordination susmentionnée, les États membres sont invités à indiquer un point de contact chargé de la communication directe avec la Commission et avec les autres États membres. Un réseau opérationnel de correspondants devrait par ailleurs être mis en place pour traiter les problèmes opérationnels spécifiques qui peuvent résulter d'un retrait désordonné du Royaume-Uni.

Le succès des efforts de coordination exige que tous les acteurs concernés s'investissent et jouent le rôle qui leur revient dans le cadre des actions nécessaires. Une coordination étroite entre les organisations représentatives du secteur de la pêche est cruciale et peut apporter une contribution essentielle à la prévention des conflits potentiels entre pêcheurs. La Commission collaborera avec les États membres pour poursuivre les consultations avec les organisations représentatives du secteur de la pêche et continuera à promouvoir la consultation entre ces organisations.

## **6. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Les autorités publiques et les parties prenantes peuvent trouver des informations complémentaires concernant l'incidence d'un retrait désordonné du Royaume-Uni sur les activités de pêche sur le site internet suivant de la Commission:

[https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices\\_fr](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr)